

DEPARTEMENT
DU RHONE

DE LA COMMUNE D'YZERON

Séance du 11 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL 15	EN EXERCICE 13	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION 13

Convocation : 7 décembre 2023

L'an deux mil vingt trois et le onze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Madame NELIAS Agnès, Maire.

Etaient présents : Agnès NELIAS - Olivier AIGLON - Yves BELTRAN - Fabien CAFFIER - Christian RULLIAT - Fabrice FOURDIN - Jocelyne DAVIRON RADIX - Fanny CHABRAN - Guy LHOPITAL - Virginie BLUM

Etaient absents : Frédérique BARNOUD (pouvoir à Fabien CAFFIER) - Valérie DEJOUR (pouvoir à Fabrice FOURDIN) - Pierre DURAND (pouvoir à Christian RULLIAT)

Secrétaire de séance : Olivier AIGLON

D/2023-124

Objet de la délibération : Modification des astreintes pour la période hivernale

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen d'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Madame la Maire rappelle que par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil Municipal avait décidé de mettre en place des astreintes d'exploitation hivernales, dans les conditions ci-dessous énoncées :

- période hivernale définie du 1^{er} novembre de l'année n au 1^{er} mars de l'année n+1,
- astreintes week-end selon un planning défini en amont,
- le dispositif concerne les deux agents du service technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques. Les agents concernés peuvent être titulaires, stagiaires ou contractuels. Ils devront disposer des autorisations de conduite afférentes au moyen de déneigement utilisé,
- les modalités de compensation des interventions et déplacements réalisés au cours de l'astreinte sont celles prévues par les textes en vigueur.

Madame la Maire expose que les services techniques ont fait l'objet d'une réorganisation et qu'il comprend désormais trois agents, dont un agent de maitrise.

Il conviendrait par conséquent de modifier la délibération en fonction, sous réserve de l'avis du CST.

Le Conseil, après avoir délibéré, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019/095 en date du 17 décembre 2019,

VU l'avis favorable du CST en date du 11 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser un dispositif d'astreintes pour la période hivernale, adapté au fonctionnement des services techniques,

ABROGE la délibération n° 2019/095 du 17 décembre 2019,

DECIDE de modifier les astreintes d'exploitation hivernales dans les conditions ci-dessous énoncées :

- période hivernale définie du 1^{ER} novembre de l'année n au 1^{ER} mars de l'année n+1,
- astreintes week-end selon un planning défini en amont,
- le dispositif concerne les agents du service technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise. Les agents concernés peuvent être titulaires, stagiaires ou contractuels. Ils devront disposer des autorisations de conduite afférentes au moyen de déneigement utilisé,
- modalités d'organisation : les agents des services techniques disposent chacun d'un téléphone portable professionnel, sur lesquels ils sont contactés durant leur période d'astreinte.
 - bornes horaires de l'astreinte (heure de début le vendredi : 17h00 et heure de fin le lundi : 7h00)
- les modalités de compensation des interventions et déplacements réalisés au cours de l'astreinte sont celles prévues par les textes en vigueur. L'indemnité d'astreinte d'exploitation s'élève actuellement à 116,20 € pour le week-end (du vendredi soir au lundi matin), selon les dispositions du décret n° 2015-415 du 14/04/2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions et les arrêtés du 14/4/2015. Les montants des indemnités d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.
- les modalités d'indemnisation en cas d'intervention : les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte font l'objet d'un repos compensateur. En cas d'intervention effectuée le samedi, le nombre des heures à récupérer sera majorée de 25 %. En cas d'intervention effectuée le dimanche ou jour férié, le nombre des heures à récupérer sera majoré de 100 %. En cas d'intervention de nuit, le nombre des heures à récupérer sera majoré de 50 %.

Si l'astreinte comporte une intervention et donc une période de travail effectif, il est veillé à ce que ce temps d'intervention s'inscrive dans le respect des garanties minimales.

- modalités de contrôle : les heures d'intervention sont notées par l'agent sur un imprimé spécifique, visé par le Responsable des services techniques, et porté à la connaissance de l'autorité territoriale, sous couvert de la Secrétaire générale.

PRECISE que :

- les taux des indemnités d'astreinte d'exploitation (actuellement de 116,20 €/week-end) seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,

AUTORISE Madame la Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

—

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus



Olivier AIGLON Secrétaire		Agnès NELIAS Madame la Maire	
------------------------------	---	---------------------------------	---

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le :

16 JAN. 2024

Publication ou notification du :

16 JAN. 2024

Publication site internet le :

16 JAN. 2024

Affichage de la liste des délibérations le :

15 DEC. 2023